

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15.177 du 26 août 2008
dans X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2006 par M. X, de nationalité ivoirienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juin 2006 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. VAN VRECKOM loco Me K. HANSE , et Mme O. NEVE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête a été introduite devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Conformément à l'article 234 §1^{er} alinéa 1^{er}, ce recours est donc réputé de plein droit pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

2. En application de l'article 234, §2, le président a invité, par pli recommandé à la poste du 22 mai 2008, la partie requérante à poursuivre la procédure et à compléter la requête pendante en sorte qu'elle satisfasse aux règles procédurales qui prévalent devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

3. L'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 dispose que la partie requérante est présumée se désister si elle n'introduit pas, par pli recommandé dans les trente jours à dater de la notification du courrier du président, une demande de poursuite de la procédure complétant la requête initiale

4. La partie requérante n'a à ce jour toujours réservé aucune suite à la lettre du président du 22 mai 2008 l'invitant à introduire une demande de poursuivre la procédure complétant sa requête initiale. Le Conseil constate, en conséquence, qu'en application de l'article 234, §2, alinéa 3, la partie requérante est présumée se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille huit par :

,
M. WAUTHION, .

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

.